



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2025-09-22-00003

**portant modification des statuts
du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Tarbes-Nord**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean Salomon, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2025 portant délégation de signature à Madame Émeline Barrière, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1968 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tarbes-Nord, ainsi que les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération prise le 12 mars 2025 par le comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Tarbes-Nord approuvant l'adoption de statuts modifiés ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes membres du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Tarbes-Nord ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Tarbes-Nord est approuvée.

ARTICLE 2 – Les nouveaux statuts joints en annexe du présent arrêté abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 3 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, Monsieur le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Tarbes-Nord, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 22 SEP. 2025

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Émeline BARRIÈRE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX. ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SMAEP TARBES NORD

*Syndicat Mixte d'Alimentation
d'Eau Potable Tarbes Nord*

STATUTS



Version de juin 2025



Chapitre 1 – ORIGINE ET EVOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat a été créé en 1967, cette création concrétisant la volonté des communes d'une partie du nord du département des Hautes-Pyrénées de se regrouper afin d'assurer leur mission de service public d'eau destiné à la consommation humaine et créant ainsi le Syndicat Intercommunale d'Alimentation d'eau Potable de Tarbes-Nord.

Ses compétences se sont, le 13 mars 2019, diversifiées devant les enjeux de réalisation de projets de production d'EnR (article L 2224-32 du CGCT), de production de culture pouvant produire de la biomasse destinée à une valorisation énergétique et/ou de prise de participation dans des sociétés de projets (en application des dispositions de l'article L 2253-1 du CGCT) pour désormais s'organiser autour de deux pôles, à savoir :

- Le service public d'eau destinée à la consommation humaine comprenant :
 - la production d'eau destinée à la consommation humaine,
 - la distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- Le service public d'énergie électrique comprenant :
 - la production d'énergie renouvelable dans les conditions de l'article L. 2224-32 du CGCT.

Par arrêté préfectoral n° 65-2020-01-27-002 du 27 janvier 2020, constatant la modification de la composition du SIAEP-TN et sa transformation en syndicat mixte, le syndicat est devenu un syndicat mixte à la carte, avec deux compétences optionnelles :

- **une compétence « eau potable destinée à la consommation humaine »,**
- **une compétence « production d'énergie renouvelable, dans les conditions de l'article L 2224-32 du CGCT »**

Le syndicat mixte adopte la nouvelle dénomination de «SMAEP TARBES NORD » soit Syndicat Mixte d'Alimentation d'Eau Potable TARBES NORD.

Pour toute situation, non prévue par les présents statuts, il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par délibération en date du 12 mars 2025, le comité syndical a approuvé, de manière optionnelle sur le territoire des membres concernés, l'extension des compétences du SMAEP Tarbes Nord :

- à l'assainissement collectif,

Chapitre 2 – COMPOSITION DU SMAEP TARBES NORD

2-1 : LISTE DES MEMBRES DU SMAEP TARBES NORD AU TITRE DES AFFAIRES GENERALES

Le syndicat mixte est composé de 27 membres, à savoir :

- la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en représentation substitution de six communes (AURENSAN – BAZET – GAYAN – LAGARDE – OURSBELILLE – SARNIGUET),
- les 26 communes suivantes : ANDREST – ARTAGNAN – AURENSAN – BAZET – BAZILLAC – CAIXON – CAMALES – ESCONDEAUX – GAYAN – LAGARDE – MARSAC – NOUILHAN – OROIX – OURSBELILLE – PINTAC – PUJO – SANOUS – SARNIGUET – SAINT LEZER – SARRIAC BIGORRE – SIARROUY – TALAZAC – TARASTEIX – TOSTAT – UGNOUAS – VILLENAVE-près-MARSAC.

**2-2 : LISTE DES MEMBRES DU SMAEP TARBES NORD DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE
« EAU POTABLE DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE »**

Le syndicat mixte est composé de 21 membres, à savoir :

- la communauté d'Agglomération Tarbes-lourdes-Pyrénées, en représentation substitution des six communes de : AURENSAN – BAZET – GAYAN – LAGARDE – OURSBELILLE – SARNIGUET ;
- les 20 communes suivantes : ANDREST – ARTAGNAN — BAZILLAC – CAIXON – CAMALES – ESCONDEAUX – MARSAC – NOUILHAN – OROIX – PINTAC – PUJO – SANOUS – SAINT LEZER – SARRIAC BIGORRE – SIARROUY – TALAZAC – TARASTEIX – TOSTAT – UGNOUAS – VILLENAVE-près-MARSAC.

**2-3 : LISTE DES MEMBRES DU SMAEP TARBES NORD DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE
OPTIONNELLE « PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE L
2224-32 DU CGCT »**

Le syndicat mixte est composé des 26 communes suivantes :

ANDREST – ARTAGNAN – AURENSAN – BAZET – BAZILLAC – CAIXON – CAMALES – ESCONDEAUX - GAYAN
LAGARDE – MARSAC – NOUILHAN – OROIX – OURSBELILLE – PINTAC – PUJO – SANOUS – SARNIGUET –
SAINT LEZER – SARRIAC BIGORRE – SIARROUY – TALAZAC – TARASTEIX – TOSTAT – UGNOUAS –
VILLENAVE-près-MARSAC.

**2-4 : LISTE DES MEMBRES DU SMAEP TARBES NORD DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE
OPTIONNELLE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »**

Le syndicat mixte est composé des 20 communes suivantes :

ANDREST – ARTAGNAN — BAZILLAC – CAIXON – CAMALES – ESCONDEAUX – MARSAC – NOUILHAN –
OROIX – PINTAC – PUJO – SANOUS – SAINT LEZER – SARRIAC BIGORRE – SIARROUY – TALAZAC –
TARASTEIX – TOSTAT – UGNOUAS – VILLENAVE-près-MARSAC.

Chapitre 3 – EXERCICE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE »

**3-1 : CONTENU DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « EAU POTABLE DESINEE A LA CONSOMMATION
HUMAINE »**

L'objet du syndicat, défini par les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes associées et du conseil communautaire Tarbes-Lourdes-Pyrénées, par représentation substitution de ses six communes, recouvre :

- **LA PRODUCTION d'EAU POTABLE** : cette mission consiste à établir des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, à opérer des prélèvements de l'eau par captage ou pompage et à traiter l'eau ;
- **LE TRANSPORT ET LE STOCKAGE** de l'eau potable vers des réservoirs ;
- **LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE** au moyen d'un réseau de canalisations, jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers.

3-2 : COMITE SYNDICAL POUR LA COMPETENCE OPTIONNELLE « EAU POTABLE DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE »

Pour la compétence optionnelle « eau potable destinée à la consommation humaine », le comité syndical est composé de 26 délégués, à raison de :

- 6 délégués titulaires pour la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- 1 délégué titulaire par commune pour les 20 communes associées.

La Communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et les communes associées désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Chapitre 4 – EXERCICE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE L 2224-32 DU CGCT »

4-1 : CONTENU DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE L 2224-32 DU CGCT »

L'objet du syndicat, défini par les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, est :

- **LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE** dans les conditions prévues à l'article L 2224-32 du CGCT. à savoir : réalisation de projets de production d'EnR, de production de culture pouvant produire de la biomasse destinée à une valorisation énergétique et/ou de prise de participation dans des sociétés de projets (en application des dispositions de l'article L 2253-1 du CGCT)

4-2 : COMITE SYNDICAL POUR LA COMPETENCE OPTIONNELLE « PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE L 2224-32 DU CGCT »

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 26 délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre.

Chapitre 5 – EXERCICE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

5-1 : CONTENU DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

L'objet du syndicat, défini par les délibérations concordantes des organes délibérants des membres, est :

- La définition du zonage d'assainissement
- Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites,

5-2 : COMITE SYNDICAL POUR LA COMPETENCE OPTIONNELLE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 20 délégués élus par les organes délibérants de ses membres, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre.

Chapitre 8 – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le fonctionnement d'un syndicat à la carte est régi par les dispositions de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que :

- Les délégués des membres du Syndicat participent tous au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres (ex. élection du Président, vote du budget, ...),
- A défaut, seuls les délégués concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Au cas présent, cela signifie que tous les délégués des membres du Syndicat prennent part au vote des décisions du comité syndical, sauf si l'objet de la délibération concerne l'une ou l'autre compétence optionnelle, car dans ce cas, seuls les délégués des membres ayant transféré la compétence d'assainissement collectif et/ou celle d'assainissement non collectif au Syndicat pourront voter.

Enfin, les membres d'un syndicat mixte à la carte doivent supporter obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Chapitre 8 – DISPOSITIONS COMMUNES

8-1 : DENOMINATION ET SIEGE DU SMAEP TARBES NORD

Le Syndicat fermé à la carte prend le nom de « SMAEP TARBES NORD »

Le siège du syndicat est situé au : 3, Place de la République – 65 390 ANDREST.

8-2 : DUREE DU SMAEP TARBES NORD

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

8-3 : BUREAU DU SMAEP TARBES NORD

Le comité syndical élit en son sein le bureau du syndicat.

Le bureau se compose :

- du Président du syndicat
- de Vice –Présidents et de membres, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

8-4 : CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES DU SMAEP TARBES NORD

Les recettes du budget du syndicat intégreront, entre autre, la contribution financière de chaque membre.

Cette contribution sera proportionnelle au montant hors taxes (hors subventions), des travaux réalisés par le syndicat mixte sur le territoire de chaque membre concerné.

Le pourcentage de cette contribution sera fixé chaque année par le comité syndical, de manière uniforme pour l'ensemble des membres du syndicat mixte, lors du vote du budget.

8-5 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute décision de retrait ou d'adhésion d'une compétence optionnelle par un membre du syndicat mixte sera soumise à l'avis du comité syndical, qui déterminera la date d'effet et les conditions, au regard de l'actif et du passif de ce retrait ou de cette adhésion.

La décision du comité syndical sera ensuite soumise à l'acceptation des membres du syndicat, dans les conditions de majorité qualifiée.

Tout retrait ou adhésion de (nouveaux) membres, toute modification des compétences, et d'une manière générale, toute modification statutaire de portée générale, sera soumise aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

8-6 : PRESTATIONS DE SERVICE

Le syndicat mixte est habilité à réaliser, à titre accessoire, des prestations pour le compte de ses membres et des collectivités non membres, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Ces prestations doivent présenter un lien avec les compétences qui lui ont été transférées, par exemple la fourniture ou la réception d'eau potable à titre onéreux, en gros et/ou au détail, par voie de conventions de prestations de service.

